

Bruxelles, le 2 juin 2026  
(OR. fr)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2026/0133 (NLE)

---

---

9909/26  
ADD 1

AELE 32  
CH 18  
AGRILEG 142  
VETER 82  
AGRI 440

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 <sup>er</sup> juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 259 annex
Objet:	ANNEXE à Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles concernant la Décision n°1/2026 concernant les modifications des appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 259 annex.

---

p.j.: COM(2026) 259 annex



Bruxelles, le 1.6.2026  
COM(2026) 259 final

ANNEX

**ANNEXE**

**à**

**Proposition de**

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte vétérinaire institué par l'article 9, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, au sujet de la décision n°1/2026, concernant les modifications des appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord**

**Projet de**

**DÉCISION N° 1/2026 DU COMITÉ MIXTE VÉTÉRINAIRE  
INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE  
RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES**

**du ...**

**concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10  
de l'annexe 11 de l'accord**

LE COMITÉ MIXTE VÉTÉRINAIRE,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles<sup>1</sup>, et notamment l'article 19, paragraphe 3, de son annexe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé "accord agricole") est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.
- (2) En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de l'annexe 11 de l'accord agricole, le Comité mixte vétérinaire institué par l'accord agricole (ci-après dénommé "Comité mixte vétérinaire") est chargé d'examiner toute question relative à ladite annexe et à sa mise en œuvre et d'assumer les tâches prévues par cette annexe. L'article 19, paragraphe 3, de l'annexe 11 autorise le Comité mixte vétérinaire à modifier les appendices de ladite annexe, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.
- (3) La décision n° 2/2003 du Comité mixte vétérinaire<sup>2</sup> a modifié les appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 de l'annexe 11 de l'accord agricole pour la première fois.
- (4) La décision n° 1/2018 du Comité mixte vétérinaire<sup>3</sup> a modifié en dernier lieu l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord agricole.

---

<sup>1</sup> JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

<sup>2</sup> Décision n° 2/2003 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 25 novembre 2003 concernant la modification des appendices 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 11 de l'annexe 11 de l'accord (2004/78/CE) (JO L 23 du 28.1.2004, p. 27).

- (5) Le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> modifie et abroge plusieurs textes d'importance pour l'annexe 11 de l'accord agricole. Les mesures en matière de santé animale prévues par la législation suisse ont été évaluées et reconnues équivalentes à la législation de l'Union européenne. L'évaluation de cette équivalence a été effectuée en tenant compte de l'ensemble des actes juridiques basés sur la législation sur la santé animale. Il convient donc de modifier l'ensemble des références relatives aux mesures en matière de santé animale contenues dans les appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord agricole.
- (6) Compte tenu de l'équivalence reconnue s'agissant des mesures en matière de santé animale, la reconnaissance du statut indemne de certaines maladies est simplifiée afin de la rendre plus rapide et permettre ainsi une meilleure gestion des maladies transfrontalières.
- (7) Compte tenu des évolutions successives relatives aux matériaux à risque spécifiés et à l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure, les dispositions pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles sont mises à jour et simplifiées dans les appendices 1 et 6 de l'annexe 11 de l'accord agricole.

---

<sup>3</sup> Décision n° 1/2018 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 12 juin 2018 concernant la modification de l'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord [2020/554/UE] (JO L 127 du 22.4.2020, p. 26, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 87 du 31.03.2016, p. 1, (JO L 84 du 31.3.2006, pp. 1-208, ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>)

- (8) Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> modifie et abroge plusieurs textes d'importance pour l'annexe 11 de l'accord agricole, notamment pour l'application du règlement (UE) 2016/429. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la Suisse a repris dans sa législation nationale les exigences de l'Union européenne relatives aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les animaux et les produits d'origine animale, ainsi que l'ensemble des dispositions prises pour leur application dans le domaine du contrôle des importations en provenance des pays tiers dans l'Union européenne. Il convient donc de modifier l'ensemble des références relatives aux contrôles officiels concernant les règles relatives à la santé animale et les contrôles en provenance de pays tiers contenues dans les appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord agricole.
- (9) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission<sup>6</sup>. Il a regroupé, rationalisé et remplacé plusieurs actes antérieurs qui régissaient séparément les différentes plateformes informatiques devenues aujourd'hui des composantes du système informatisé de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC). Afin de faciliter la coopération administrative entre les parties et garantir la fluidité des échanges d'information sur les contrôles officiels entre la Commission européenne, les autorités compétentes des États membres et les autorités compétentes suisses, il convient d'intégrer pleinement la Suisse au système IMSOC. La Suisse devrait désigner un point de contact à cet effet. Il convient dès lors de modifier l'ensemble des références relatives au système de gestion de l'information sur les contrôles officiels contenues dans les appendices 1, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord agricole.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1 ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/2025-01-05>)

<sup>6</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC) (JO L 261, 14.10.2019, p. 37, ELI : [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2019/1715/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1715/oj))

- (10) L'utilisation prudente des antimicrobiens est un élément fondamental de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens (RAM). La Suisse et l'Union européenne s'engagent avec des plans d'action fondés sur le principe « Une seule santé » pour combattre la RAM.

La Suisse applique les mêmes dispositions que celles de l'article 107 (à l'exception du paragraphe 6), en liaison avec son article 37, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/6<sup>7</sup> du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les règles d'utilisation de médicaments antimicrobiens chez les animaux de rente, l'interdiction d'utiliser chez les animaux de rente les antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens désignés réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, ainsi que pour les contrôles des importations d'animaux et de produits d'origine animale en provenance de pays tiers. Les échanges d'animaux et de produits d'origine animale entre la Suisse et l'Union européenne peuvent donc être effectués sans être accompagnés d'un certificat officiel attestant du respect des restrictions applicables à l'utilisation des médicaments antimicrobiens. Il convient d'ajouter ces dispositions dans les appendices 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord agricole.

- (11) Il convient de modifier en conséquence les appendices 1, 2, 3, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 de l'accord agricole.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj>)

*Article 1*

Les appendices 1, 2, 3, 5, 6, et 10 de l'annexe 11 de l'accord agricole sont modifiés conformément aux annexes I à VI de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par la Confédération suisse*

Le chef de délégation

*Par l'Union européenne*

Le chef de délégation

---

## ANNEXE I

L'appendice 1 de l'annexe 11 de l'accord agricole est remplacé par ce qui suit:

### " Appendice 1

#### Mesures de lutte/notification des maladies

##### I. Maladies des animaux terrestres

##### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Union européenne	Suisse
<p>1. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208) et les actes délégués et d'exécutions basés sur ce règlement adoptés jusqu'au 31 décembre 2025;</p> <p>2. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles applicables à la chaîne agroalimentaire concernant la santé des animaux :</p> <p>Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE</p>	<p>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40);</p> <p>2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401);</p> <p>3. Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur (Org DFI; RS 172.212.1), et en particulier son article 12;</p> <p>4. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA; RS 916.441.22).</p>

Union européenne	Suisse
<p>et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1-142).</p>	

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

1. La Commission et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires se notifient l'intention de mettre en œuvre une vaccination d'urgence. Dans les cas d'extrême urgence, la notification peut porter sur la décision prise et sur ses modalités de mise en œuvre. En tout cas, des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. La liste des laboratoires de référence de l'Union européenne est publiée sur le site de la Commission européenne, conformément à l'article 99 du règlement (UE) 2017/625.  
  
La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de ces désignations. Les fonctions et les tâches de ces laboratoires sont celles prévues par l'article 94 du règlement (UE) 2017/625.  
  
La liste des laboratoires nationaux de référence pour la Suisse est publiée sur le site de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.
3. La mise en œuvre des contrôles relève du Comité mixte vétérinaire, conformément à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625 et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.

## II. Maladies des poissons et des mollusques

### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Union européenne	Suisse
<p>1. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208) et les actes délégués et d'exécutions basés sur ce règlement adoptés jusqu'au 31 décembre 2025;</p> <p>2. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles applicables à la chaîne agroalimentaire concernant la santé des animaux :</p> <p>Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision</p>	<p>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40);</p> <p>2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401).</p>

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

1. Actuellement l'élevage des huîtres plates n'est pas pratiqué en Suisse. En cas d'apparition de la bonamiose ou de la marteiliose, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires s'engage à prendre les mesures d'urgence nécessaires conformes à la réglementation de l'Union européenne sur la base de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
2. En vue de la lutte contre les maladies des poissons et des mollusques, la Suisse applique l'ordonnance sur les épizooties, notamment les articles 61 (obligation des propriétaires et affermataires d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 277 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des animaux aquatiques, laboratoire de diagnostic) ainsi que 291 (épizooties à surveiller).
3. La liste des laboratoires de référence de l'Union européenne est publiée sur le site de la Commission européenne, conformément à l'article 99 du règlement (UE) 2017/625. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de ces désignations. Les fonctions et les tâches de ces laboratoires sont celles prévues par l'article 94 du règlement (UE) 2017/625. La liste des laboratoires nationaux de référence pour la Suisse est publiée sur le site de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.
4. La mise en œuvre des contrôles relève du Comité mixte vétérinaire, conformément à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625 et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.

### III. Encéphalopathies spongiformes transmissibles

#### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Union européenne	Suisse
<p>1. Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1);</p> <p>2. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles applicables à la chaîne agroalimentaire concernant la santé des animaux : Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1-142).</p>	<p>1. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT; RS 916.443.10);</p> <p>2. Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI; RS 916.443.106);</p> <p>3. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE; RS 916.443.11);</p> <p>4. Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE-DFI; RS 916.443.111);</p> <p>5. Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Lois sur les denrées alimentaires, LDAI; RS 817.0), et en particulier ses articles 30 (contrôle et prélèvement d'échantillons) et 31 (inspection des animaux avant l'abattage et inspection de la viande);</p> <p>6. Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), en particulier son article 5 (parties impropres à la consommation);</p> <p>7. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 3 (classification</p>

Union européenne	Suisse
	<p>de l'encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante comme épizooties à éradiquer), 6 (définitions et abréviations), 34 (patente), 61 (obligation d'annoncer), 79 (surveillance du cheptel suisse), 175 à 181 (encéphalopathies spongiformes transmissibles), 297 (exécution à l'intérieur du pays), 301 (tâches du vétérinaire cantonal), 302 (vétérinaire officiel) et 312 (laboratoires de diagnostic);</p> <p>8. Ordonnance du DEFR du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (OLALA; RS 916.307.1), et en particulier son article 21 (tolérance, prise d'échantillons, méthodes d'analyses et transport), l'annexe 1.2, chi. 15 (produits d'animaux terrestres), chi. 16 (poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits), et l'annexe 4.1 (substances dont la mise en circulation et l'utilisation sont limitées ou interdites);</p> <p>9. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA; RS 916.441.22);</p> <p>10. Ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais (OUSPA) du 26 novembre 2025.</p>

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

1. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) est publié sur le site de la Commission européenne.

La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les fonctions et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues l'article 94 du règlement (UE) 2017/625.

Le laboratoire national de référence pour la Suisse est publié sur le site de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

2. En vertu de l'article 57 de la loi sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence pour l'exécution des mesures de lutte contre les EST.

3. Au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 999/2001, dans les États membres de l'Union européenne, tout animal suspecté d'être infecté par une EST est soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats d'une enquête clinique et épidémiologique effectuée par l'autorité compétente, ou tué en vue d'être examiné en laboratoire sous contrôle officiel.

Conformément aux articles 179*b* et 180*a* de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse interdit l'abattage des animaux suspects d'être infectés par une EST. Les animaux suspects doivent être mis à mort sans effusion de sang et incinérés, leur cerveau doit être testé dans le laboratoire suisse de référence pour les EST.

Au titre de l'article 10 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse identifie les bovins à l'aide d'un système d'identification uniforme, nette et permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et de constater qu'ils ne sont pas descendants de femelles suspectes ou de vaches atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

En vertu de l'article 179*c* de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse abat les animaux atteints d'ESB, au plus tard à la fin de la phase de production, tous les animaux de l'espèce bovine nés entre un an avant et un an après la naissance de l'animal contaminé et qui, durant ce laps de temps, ont fait partie du troupeau, ainsi que tous les descendants directs des vaches contaminées nés dans les deux années qui ont précédé le diagnostic.

4. En vertu de l'article 180*b* de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse met à mort les animaux atteints de tremblante, leurs mères, les descendants directs de mères contaminées ainsi que tous les autres moutons et toutes les autres chèvres du troupeau, à l'exception:

– des moutons porteurs d'au moins un allèle ARR et d'aucun allèle VRQ, et

- des animaux âgés de moins de deux mois, destinés à l'abattage exclusivement. La tête et les organes de la cavité abdominale de ces animaux sont éliminés conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux.

À titre exceptionnel, dans le cas de races à faibles effectifs, il peut être renoncé à la mise à mort du troupeau. Dans ce cas, le troupeau est placé sous surveillance vétérinaire officielle pendant une durée de deux ans au cours de laquelle un examen clinique des animaux du troupeau est réalisé deux fois par an. Si durant cette période des animaux sont cédés pour la mise à mort, leurs têtes y compris leurs amygdales font l'objet d'une analyse au laboratoire suisse de référence pour les EST.

Ces mesures sont revues en fonction des résultats de la surveillance sanitaire des animaux. En particulier, la période de surveillance est prolongée en cas de détection d'un nouveau cas de maladie au sein du troupeau.

En cas de confirmation de l'ESB chez un ovin ou un caprin, la Suisse s'engage à appliquer les mesures prévues à l'annexe VII du règlement (CE) n° 999/2001.

5. Au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001, les États membres de l'Union européenne interdisent l'utilisation de protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux d'élevage détenus, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires. Une interdiction totale d'utiliser les protéines dérivées d'animaux dans l'alimentation des ruminants est appliquée par les États membres de l'Union européenne.

Au titre de l'article 27 de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA), la Suisse a mis en place une interdiction totale d'utiliser des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage.

Des dérogations sont possibles pour les protéines transformées de poissons, de porc, de volaille et d'insectes d'élevage, conformément au règlement (CE) n° 999/2001, ainsi qu'à l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA) et l'ordonnance concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais (OUSPA).

6. Au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément à l'annexe III, chapitre A, dudit règlement, les États membres de l'Union européenne doivent mettre en place un programme annuel de surveillance de l'ESB. Ce plan inclut un test rapide ESB sur tous les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection ante mortem et sur tous les animaux de plus de trente mois abattus pour la consommation humaine.

Les tests rapides ESB utilisés par la Suisse sont énumérés à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001.

Au titre de l'article 179 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse effectue de manière obligatoire un test rapide ESB sur tous les bovins âgés de plus de quarante-huit mois qui sont morts ou ont été tués dans d'autres buts que l'abattage, emmenés à l'abattoir malades ou accidentés.

7. Au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément à l'annexe III, chapitre A, dudit règlement, les États membres de l'Union européenne doivent mettre en place un programme annuel de surveillance de la tremblante.

En application des dispositions de l'article 177 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse a mis en place un programme de surveillance des EST chez les ovins et les caprins âgés de plus de douze mois. Les animaux abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection ante mortem ainsi que tous les animaux abattus pour la consommation humaine ont été examinés sur la période courant du mois de juin 2004 au mois de juillet 2005. L'ensemble des échantillons s'étant révélé négatif au regard de l'ESB, une surveillance par échantillonnage des animaux suspects cliniques, des animaux abattus d'urgence et des animaux morts à la ferme est poursuivie.

La reconnaissance de la similarité des législations en matière de surveillance des EST chez les ovins et les caprins sera reconsidérée au sein du Comité mixte vétérinaire.

8. Les informations prévues à l'article 6 et à l'annexe III, chapitre B, et à l'annexe IV (3.III) du règlement (CE) n° 999/2001 relèvent du Comité mixte vétérinaire.
9. La mise en œuvre des contrôles relève du Comité mixte vétérinaire, conformément à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625 et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.

#### IV. Zoonoses

##### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Union européenne	Suisse
<p>1. Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1);</p> <p>2. Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31);</p> <p>3. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles applicables à la chaîne agroalimentaire concernant les zoonoses: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du</p>	<p>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40);</p> <p>2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 291a à 291e (dispositions spéciales concernant les zoonoses);</p> <p>3. Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Lois sur les denrées alimentaires, LDAI; RS 817.0);</p> <p>4. Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs; RS 817.02);</p> <p>5. Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (Ordonnance du DFI sur l'hygiène, OHyg; RS 817.024.1);</p> <p>6. Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp; RS 818.101);</p> <p>7. Ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEp; RS 818.101.1);</p> <p>8. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb ; RS 817.190.1);</p> <p>9. Ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV ; RS 817.190).</p>

Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1-142).	
---	--

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

1. La liste des laboratoires de référence de l'Union européenne prévus à l'article 10 de la directive 2003/99/CE est publiée sur le site de la Commission européenne, conformément à l'article 99 du règlement (UE) 2017/625.  
La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de ces désignations. Les fonctions et les tâches de ces laboratoires sont celles prévues par l'article 94 du règlement (UE) 2017/625.  
La liste des laboratoires nationaux de référence pour la Suisse est publiée sur le site de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.
2. La Suisse transmet à l'Autorité européenne de sécurité des aliments, chaque année pour la fin du mois de mai, un rapport sur les tendances et les sources des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne, comprenant les données recueillies conformément aux articles 4, 7 et 8 de la directive 2003/99/CE au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend également les informations visées à l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2160/2003.

## V. Notification des maladies

### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Union européenne	Suisse
<p>1. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208) et les actes délégués et d'exécutions basés sur ce règlement adoptés jusqu'au 31 décembre 2025;</p> <p>2. Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC) (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37-96).</p>	<p>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier ses articles 11 (devoir de diligence et obligation d'annoncer) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale);</p> <p>2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 2 à 5 (maladies visées), 59 à 65 et 291 (obligation d'annoncer, notification), 292 à 299 (surveillance, exécution, aide administrative).</p>

### B. MODALITÉS D'APPLICATION

La Suisse est intégrée au système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et à toutes ses composantes, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission. La Suisse désigne un point de contact à cet effet.

La notification des maladies répertoriées et les rapports relatifs à ces maladies, les formats et procédures pour la présentation des programmes de surveillance, des programmes d'éradication et des rapports y afférents ainsi que pour la demande de reconnaissance du statut « indemne de maladie » se font selon les modalités prévues par le règlement d'exécution (UE) 2020/2002<sup>8</sup>. Si nécessaire, des mesures complémentaires sont définies au sein du Comité mixte vétérinaire."

<sup>8</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/2002 de la Commission du 7 décembre 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la notification des maladies répertoriées et les rapports relatifs à ces maladies au sein de l'Union, les formats et procédures pour la présentation des programmes de surveillance au sein de l'Union, des programmes d'éradication et des rapports y afférents ainsi que pour la demande de reconnaissance du statut « indemne de maladie », et le système informatisé de gestion de l'information (JO L 412 du 8.12.2020, p. 1)

## ANNEXE II

L'appendice 2 de l'annexe 11 de l'accord agricole est remplacé par ce qui suit:

### " Appendice 2

Santé animale: Échanges entre la Suisse et l'Union européenne et mise sur le marché

#### I. Animaux terrestres

##### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Union européenne	Suisse
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208) et les actes délégués et d'exécutions basés sur ce règlement adoptés jusqu'au 31 décembre 2025;</li><li>2. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles applicables à la chaîne agroalimentaire concernant les échanges d'animaux terrestres entre la Suisse et l'Union européenne: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n°</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401);</li><li>2. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE; RS 916.443.11);</li><li>3. Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE-DFI; RS 916.443.111);</li><li>4. Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), et notamment l'article 160 (Homologation obligatoire);</li><li>5. Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh ; RS 812.21);</li><li>6. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV ; RS 812.212.27);</li><li>7. Directives techniques relatives à l'utilisation prophylactique et métaphylactique de médicaments contenant des agents antimicrobiens chez les animaux de rente, telle que</li></ol>

<p>652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1-142);</p> <p>3. Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (JO L 113 du 31.3.2021, p. 1-935);</p> <p>4. Article 107 (à l'exception du paragraphe 6) du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43), en liaison avec son article 37, paragraphe 5.</p>	<p>publiée au 31.05.2026.</p>
--	-------------------------------

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

1. La mise en œuvre des contrôles relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625 et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.

2. Les animaux faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse circulent aux seules et mêmes conditions que les animaux faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne. Si nécessaire, ces animaux sont accompagnés des certificats sanitaires prévus pour les échanges entre les États membres de l'Union européenne ou définis par la présente annexe et disponibles dans le système TRACES.
3. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues au chapitre 4 de la partie II du règlement (UE) 2016/429, dans le règlement délégué (UE) 2020/689<sup>9</sup> et dans le règlement d'exécution (UE) 2021/620<sup>10</sup> en ce qui concerne les maladies listées sur les sites de la Commission « Surveillance, eradication programmes and disease-free status - Food Safety » et de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Programme national de surveillance.
- Pour les maladies pour laquelle la Suisse ne dispose pas encore de l'approbation du statut « indemne de maladie », la Suisse présente au comité mixte vétérinaire les informations nécessaires aux critères d'octroi prévu par le règlement (UE) 2016/429. Sur la base de ces informations, le comité mixte vétérinaire convient de mettre à jour les informations disponibles sur les sites web mentionnés ci-dessus.
- L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut pour une des maladies répertoriées citées dans ce paragraphe. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire.
4. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues par l'annexe IV, partie I, chapitre 3, section 2, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/689 en ce qui concerne la brucellose bovine. Afin de maintenir son statut officiellement indemne de brucellose bovine, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
- a) tout animal de l'espèce bovine suspect d'être infecté de brucellose doit être notifié aux autorités compétentes et soumis aux tests officiels de recherche de la brucellose comprenant au moins deux examens sérologiques avec fixation du complément ainsi

---

<sup>9</sup> Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211)

<sup>10</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées (JO L 131 du 16.4.2021, p. 78-119)

qu'un examen microbiologique d'échantillons appropriés prélevés en cas d'avortements;

b) au cours de la période de suspicion qui sera maintenue jusqu'à ce que les examens prévus au point a) donnent des résultats négatifs, le statut officiellement indemne de brucellose est suspendu dans le cas du cheptel comprenant l'animal ou plusieurs animaux suspects de l'espèce bovine.

5. La Suisse applique les mêmes dispositions que celles de l'article 107 (à l'exception du paragraphe 6) du règlement (UE) 2019/6, en liaison avec son article 37, paragraphe 5 concernant l'utilisation de médicaments antimicrobiens chez les animaux de rente, conformément à sa législation énumérée à la section A ci-dessus.

La Suisse n'autorise ni la mise sur le marché de médicaments destinés aux animaux de rente contenant l'un des antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens énumérés au point 2) ou 3) de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1255<sup>11</sup> ni l'utilisation chez les animaux de rente de médicaments à usage humain contenant ces antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens.

Des discussions se tiendront au sein du comité mixte vétérinaire à propos des modifications de la législation de l'Union européenne susmentionnée nécessitant une adaptation des dispositions suisses.

Par conséquent, la Suisse n'est pas considérée comme un pays tiers aux fins de l'application de l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 et ce, jusqu'au 1 juillet 2028.

Elle informe immédiatement le comité mixte vétérinaire de tout nouveau changement de sa législation relative aux médicaments antimicrobiens destinés aux animaux de rente.

Ce paragraphe sera revu par le comité mixte vétérinaire avant le 1 juillet 2028.

6. En cas d'expéditions d'œufs à couver vers l'Union européenne, les autorités suisses s'engagent à respecter les règles de marquage prévues par le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission du 19 juillet 2022 désignant des antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, conformément au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 20.7.2022, p. 58)

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les œufs à couver et les poussins de volailles de basse-cour (JO L 168 du 28.6.2008, p. 5)

7. En cas d'expéditions de la Suisse vers la Finlande, la Suède ou le Danemark, les autorités suisses s'engagent à fournir, en matière de salmonelles, les garanties prévues par la législation de l'Union européenne.

## II. Animaux et produits d'aquaculture

### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Union européenne	Suisse
<p>1. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208) et les actes délégués et d'exécutions basés sur ce règlement adoptés jusqu'au 31 décembre 2025;</p> <p>2. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles applicables à la chaîne agroalimentaire concernant les échanges d'animaux et produits d'aquaculture entre la Suisse et l'Union européenne: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE,</p>	<p>1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401);</p> <p>2. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE; RS 916.443.11);</p> <p>3. Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE-DFI; RS 916.443.111);</p> <p>4. Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), et notamment l'article 160 (Homologation obligatoire);</p> <p>5. Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh ; RS 812.21);</p> <p>6. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV ; RS 812.212.27);</p> <p>7. Directives techniques relatives à l'utilisation prophylactique et métaphylactique de médicaments contenant des agents antimicrobiens chez les animaux de rente, telle que publiée au 31.05.2026.</p>

<p>91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1-142);</p> <p>3. Règlement d'exécution (UE) 2020/2236 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois d'animaux aquatiques et de certains produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) no 1251/2008 (JO L 442 du 30.12.2020, p. 410);</p> <p>4. Article 107 (à l'exception du paragraphe 6) du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43), en liaison avec son article 37, paragraphe 5.</p>	
--	--

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

1. La mise en œuvre des contrôles relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625 et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.
2. Les animaux faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse circulent aux seules et mêmes conditions que les animaux faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne. Si nécessaire, ces animaux sont accompagnés des certificats sanitaires prévus pour les échanges entre les États membres de l'Union européenne et disponibles dans le système TRACES.
3. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues au chapitre 4 de la partie II du règlement (UE) 2016/429, dans le règlement délégué (UE) 2020/689<sup>13</sup> et dans le règlement d'exécution (UE) 2021/620<sup>14</sup> en ce qui concerne les maladies listées sur les sites de la Commission « Surveillance, eradication programmes and disease-free status - Food Safety » et de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Programme national de surveillance.  
  
Pour les maladies pour laquelle la Suisse ne dispose pas encore de l'approbation du statut « indemne de maladie », la Suisse présente au comité mixte vétérinaire les informations nécessaires aux critères d'octroi prévu par le règlement (UE) 2016/429. Sur la base de ces informations, le comité mixte vétérinaire convient de mettre à jour les informations disponibles sur les sites web mentionnés ci-dessus.  
  
L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut pour une des maladies répertoriées citées dans ce paragraphe. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire.
4. La Suisse applique les mêmes dispositions que celles de l'article 107 (à l'exception du paragraphe 6) du règlement (UE) 2019/6, en liaison avec son article 37, paragraphe 5 concernant l'utilisation de médicaments antimicrobiens chez les animaux de rente, conformément à sa législation énumérée à la section A ci-dessus.

---

<sup>13</sup> Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211)

<sup>14</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées (JO L 131 du 16.4.2021, p. 78-119)

La Suisse n'autorise ni la mise sur le marché de médicaments destinés aux animaux de rente contenant l'un des antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens énumérés au point 2) ou 3) de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1255<sup>15</sup> ni l'utilisation chez les animaux de rente de médicaments à usage humain contenant ces antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens.

Des discussions se tiendront au sein du comité mixte vétérinaire à propos des modifications de la législation de l'Union européenne susmentionnée nécessitant une adaptation des dispositions suisses.

Par conséquent, la Suisse n'est pas considérée comme un pays tiers aux fins de l'application de l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 et ce, jusqu'au 1 juillet 2028.

Elle informe immédiatement le comité mixte vétérinaire de tout nouveau changement de sa législation relative aux médicaments antimicrobiens destinés aux animaux de rente.

Ce paragraphe sera revu par le comité mixte vétérinaire avant le 1 juillet 2028.

---

<sup>15</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission du 19 juillet 2022 désignant des antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, conformément au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 20.7.2022, p. 58)

### III. Produits germinaux

#### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Union européenne	Suisse
<p>1. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208) et les actes délégués et d'exécutions basés sur ce règlement adoptés jusqu'au 31 décembre 2025.</p> <p>2. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles applicables à la chaîne agroalimentaire concernant les échanges de produits germinaux entre la Suisse et l'Union européenne: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et</p>	<p>1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 51 à 55a (insémination artificielle) et 56 à 58a (transfert d'ovules et d'embryons);</p> <p>2. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE; RS 916.443.11);</p> <p>3. Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE-DFI; RS 916.443.111).</p>

<p>97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1-142);</p> <p>3. Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (JO L 113 du 31.3.2021, p. 1-935).</p>	
---	--

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

1. La mise en œuvre des contrôles relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625 et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.
2. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues au chapitre 4 de la partie II du règlement (UE) 2016/429, dans le règlement délégué (UE) 2020/689<sup>16</sup> et dans le règlement d'exécution (UE) 2021/620<sup>17</sup> en ce qui concerne les maladies listées sur les sites de la Commission « Surveillance, eradication programmes and disease-free status - Food Safety et de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Programme national de surveillance.  
Pour les maladies pour laquelle la Suisse ne dispose pas encore de l'approbation du statut « indemne de maladie », la Suisse présente au comité mixte vétérinaire les informations nécessaires aux critères d'octroi prévu par le règlement (UE) 2016/429. Sur la base de ces informations, le comité mixte vétérinaire convient de mettre à jour les informations

<sup>16</sup> Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211)

<sup>17</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées (JO L 131 du 16.4.2021, p. 78-119)

disponibles sur les sites web mentionnés ci-dessus.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut pour une des maladies répertoriées citées dans ce paragraphe. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire.

3. S'agissant du sperme bovin, il est pris note qu'en Suisse tous les centres ne comprennent que des animaux présentant un résultat négatif au test de séroneutralisation ou au test ELISA pour le dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse ou de la vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse.
4. Les produits germinaux faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse circulent aux seules et mêmes conditions que les produits germinaux faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne. Si nécessaire, ces animaux sont accompagnés des certificats sanitaires prévus pour les échanges entre les États membres de l'Union européenne et disponibles dans le système TRACES.

#### IV. Mouvements non commerciaux des animaux de compagnie

##### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Union européenne	Suisse
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 (JO L 178 du 28.6.2013, p. 1);</li><li>2. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208) et les actes délégués et d'exécutions basés sur la partie VI de ce règlement;</li><li>3. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre la Suisse et l'Union européenne: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE AC; RS 916.443.14);</li><li>2. Article 76b de l'Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1).</li></ol>

directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1-142).	
---	--

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

1. Le système de marquage est celui prévu par le règlement (UE) n° 576/2013.
2. La validité de la vaccination antirabique, et, le cas échéant, de la revaccination, est définie à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013.
3. Le modèle de passeport à utiliser est celui prévu par l'annexe III, partie 3, du règlement (UE) n° 577/2013<sup>18</sup>. Les exigences supplémentaires concernant le passeport sont définies à l'annexe III, partie 4, du règlement (UE) n° 577/2013.
4. Aux fins du présent appendice, pour les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse, les dispositions du chapitre II du règlement (UE) n° 576/2013, s'appliquent *mutatis mutandis*. Les contrôles documentaires et d'identité devant être effectués à l'égard des mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie à destination de la Suisse, depuis un État membre de l'Union européenne s'effectuent selon les modalités de l'article 33 du règlement (UE) n° 576/2013."

---

<sup>18</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 178 du 28.6.2013, p. 109)

## ANNEXE III

L'appendice 3 de l'annexe 11 de l'accord agricole est remplacé par ce qui suit:

### " Appendice 3

Importation d'animaux vivants et de leurs produits germinaux des pays tiers

#### I. UNION EUROPÉENNE — LÉGISLATION\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

1. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208) et les actes délégués et d'exécutions basés sur ce règlement adoptés jusqu'au 31 décembre 2025.
2. Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 (JO L 178 du 28.6.2013, p. 1).
3. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances  $\beta$ -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).
4. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles visées par la présente section :  
  
Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement

européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

5. Article 118 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

## II. SUISSE — LÉGISLATION\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40).
2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401).
3. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT; RS 916.443.10).
4. Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI; RS 916.443.106).
5. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; RS 916.443.14).
6. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV; RS 812.212.27).
7. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV; RS 916.472).

### III. MODALITÉS D'APPLICATION

1. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires applique, simultanément avec les États membres de l'Union européenne, les conditions d'entrée établies dans les actes visés à la partie I du présent appendice, les mesures d'application et les listes d'établissements en provenance desquels les importations correspondantes sont autorisées. Cet engagement s'applique à tous les actes appropriés quelle que soit leur date d'adoption.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et les États membres de l'Union européenne se notifient mutuellement les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union.

2. La Suisse n'est pas considérée comme un pays tiers aux fins de l'application de l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 et ce, jusqu'au 1 juillet 2028.

Ce paragraphe sera revu par le comité mixte vétérinaire avant le 1 juillet 2028."

---

## ANNEXE IV

L'appendice 5 de l'annexe 11 de l'accord agricole est remplacé par ce qui suit:

### " Appendice 5

Animaux vivants et produits germinaux:

Contrôles aux frontières et redevances

### CHAPITRE I

Dispositions générales – Système de gestion de l'information sur les contrôles officiels

#### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Union européenne	Suisse
<p>1. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles visées dans le présent chapitre: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE,</p>	<p>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40); 2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401); 3. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT; RS 916.443.10); 4. Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI; RS 916.443.106); 5. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; RS 916.443.14).</p>

Union européenne	Suisse
<p>91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1-142);</p> <p>2. Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC) (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37-9).</p>	

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

1. La Suisse est intégrée au système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et à toutes ses composantes, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission. La Suisse désigne un point de contact à cet effet.

Si nécessaire, des mesures complémentaires sont définies au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Les parties s'accordent une assistance administrative mutuelle conformément aux articles 104 à 107 du règlement (UE) 2017/625 pour garantir la bonne application du présent appendice. L'application de l'article 108 du règlement (UE) 2017/625 relève du comité mixte vétérinaire.

## CHAPITRE II

### Contrôles vétérinaires et zootechniques et conditions applicables dans les échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse

#### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Les contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont effectués conformément aux actes suivants:

Union européenne	Suisse
<p>1. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208) et les actes délégués et d'exécutions basés sur ce règlement adoptés jusqu'au 31 décembre 2025;</p> <p>2. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles prévues dans ce chapitre: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1–142);</p> <p>3. Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de</p>	<p>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier son article 57;</p> <p>2. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE; RS 916.443.11);</p> <p>3. Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE-DFI; RS 916.443.111);</p> <p>4. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; RS 916.443.14);</p> <p>5. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV; RS 916.472).</p>

certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) no 599/2004, les règlements d'exécution (UE) no 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE;

4. Règlement d'exécution (UE) 2020/2236 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois d'animaux aquatiques et de certains produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) no 1251/2008 (JO L 442 du 30.12.2020, p. 410);
5. Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (JO L 113 du 31.3.2021, p. 1-935).

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

Pour les échanges d'animaux vivants et de produits germinaux, et le pacage frontalier des animaux entre l'Union européenne et la Suisse, les certificats sanitaires sont ceux prévus par le présent appendice.

Dans les cas prévus aux articles 102 et 104 à 107 du règlement (UE) 2017/625, les autorités compétentes du lieu de destination entrent sans tarder en contact avec les autorités compétentes du lieu d'expédition. Elles prennent toutes les mesures nécessaires et communiquent à l'autorité compétente du lieu d'expédition et à la Commission la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

## C. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION POUR LES ANIMAUX DESTINÉS AU PACAGE FRONTALIER

### 1. Définitions

Pacage frontalier: action de transhumer vers une zone frontalière limitée à 10 km lors de l'expédition d'animaux vers un État membre de l'Union européenne ou vers la Suisse. En cas de conditions spéciales dûment justifiées, une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et l'Union européenne peut être autorisée par les autorités compétentes concernées.

Pacage journalier: pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine dans un État membre de l'Union européenne ou en Suisse.

2. Les conditions pour les mouvements transfrontaliers d'animaux prévues par le règlement (UE) 2016/429, le règlement délégué (UE) 2020/688 et le règlement délégué (UE) 2019/2035 sont applicables pour le pacage frontalier entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse. Les dispositions de l'article 139 du règlement (UE) 2016/429 sont applicables *mutatis mutandis*.

3. En application de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et notamment son article 7 (enregistrement) et de l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (Oid-BDTA; RS 916.404.1), et en particulier sa section 2 (contenu de la banque de données), la Suisse attribue à chaque pâturage un code d'enregistrement spécifique qui doit être enregistré dans la base de données nationale relative aux bovins.
4. Pour le pacage entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse, le vétérinaire officiel du pays d'expédition:
  - a) informe, à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les vingt-quatre heures avant la date prévue d'arrivée des animaux, par le système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires prévu par le règlement d'exécution (UE) 2019/1715, l'autorité compétente du lieu de destination (unité vétérinaire locale) de l'envoi des animaux;
  - b) délivre un certificat conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/403.
5. Pendant toute la durée du pacage, les animaux doivent rester sous contrôle douanier.
6. Le détenteur des animaux doit:
  - a) accepter, dans une déclaration écrite, de se conformer à toutes les mesures prises en application des dispositions prévues par la présente annexe et à toute autre mesure mise en place au niveau local au même titre que tout détenteur originaire d'un État membre de l'Union européenne ou de la Suisse;
  - b) acquitter les coûts des contrôles résultant de l'application de la présente annexe;
  - c) prêter son entière collaboration pour la réalisation des contrôles douaniers ou vétérinaires requis par les autorités officielles du pays d'expédition ou du pays de destination.
7. Lors du retour des animaux à la fin de la saison de pacage ou de façon anticipée, le vétérinaire officiel du pays du lieu de pacage:
  - a) informe, à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les vingt-quatre heures avant la date prévue d'arrivée des animaux, par le système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires prévu par le règlement d'exécution (UE) 2019/1715, l'autorité compétente du lieu de destination (unité vétérinaire locale) de l'envoi des animaux;

- b) délivre un certificat conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/403.
8. En cas d'apparition de maladie, les mesures appropriées sont prises d'un commun accord entre les autorités vétérinaires compétentes. La question des frais éventuels sera examinée par ces autorités. Si nécessaire, le Comité mixte vétérinaire sera saisi.
9. En dérogation aux dispositions prévues pour le pacage aux points 1 à 8, dans le cas du pacage journalier entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse:
- a) les animaux n'entrent pas en contact avec des animaux d'une autre exploitation;
  - b) le détenteur des animaux s'engage à informer l'autorité vétérinaire compétente de tout contact des animaux avec des animaux d'une autre exploitation;
  - c) le certificat sanitaire doit être présenté chaque année calendaire, aux autorités vétérinaires compétentes, lors de la première introduction des animaux dans un État membre de l'Union européenne ou en Suisse. Ce certificat sanitaire doit pouvoir être présenté aux autorités vétérinaires compétentes sur demande de celles-ci;
  - d) les points 2 et 4 s'appliquent seulement lors de la première expédition de l'année calendaire des animaux vers un État membre de l'Union européenne ou vers la Suisse;
  - e) le point 7 ne s'applique pas;
  - f) le détenteur des animaux s'engage à informer l'autorité vétérinaire compétente de la fin de la période de pacage.

## CHAPITRE III

### Contrôles vétérinaires applicables pour les importations en provenance des pays tiers

#### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux actes suivants:

Union européenne	Suisse
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1-208) et les actes délégués et d'exécutions basés sur ce règlement adoptés jusqu'au 31 décembre 2025;</li><li>2. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles prévues dans ce chapitre: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT; RS 916.443.10);</li><li>2. Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI; RS 916.443.106);</li><li>3. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; RS 916.443.14);</li><li>4. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV; RS 916.472);</li><li>5. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV; RS 812.212.27).</li></ol>

Union européenne	Suisse
<p>et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1–142);</p> <p>3. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances <math>\beta</math>-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3);</p> <p>4. Article 118 du Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).</p>	

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application des articles 59 et 60 du règlement (UE) 2017/625, les listes des postes de contrôles frontaliers des États membres de l'Union européenne pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants sont publiées sur le site de la Commission européenne.
2. Aux fins de l'application des articles 59 et 60 du règlement (UE) 2017/625, les postes de contrôle frontaliers pour la Suisse sont les suivants:

Nom	Code TRACES	Type d'agrément
Aéroport de Zurich	CHZRH4	LA-O*
Aéroport de Genève	CHGVA4	LA-O*

\* Par référence aux catégories d'agrément définies par le règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission du 12 juin 2019 fixant les règles détaillées concernant les exigences minimales relatives aux postes de contrôle frontaliers, y compris les centres d'inspection, et au modèle, aux catégories et aux abréviations à utiliser pour dresser les listes des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle (JO L 165 du 21.6.2019, p. 10–22).

Les modifications ultérieures de la liste des postes de contrôles frontaliers, de leurs centres d'inspection et de leur type d'agrément relèvent du Comité mixte vétérinaire.

3. La mise en œuvre des contrôles relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625 et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.

4. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires applique, simultanément avec les États membres de l'Union européenne, les conditions d'entrée visées à l'appendice 3 de la présente annexe ainsi que les mesures d'application.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et les États membres de l'Union européenne se notifient mutuellement les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union.

5. Les postes de contrôle frontaliers des États membres de l'Union européenne visés au point 1 de la présente section effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers destinées à la Suisse conformément à la section A du présent chapitre.
6. Les postes de contrôle frontaliers de la Suisse visés au point 2 effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers destinées aux États membres de l'Union européenne conformément à la section A du présent chapitre.
7. La Suisse n'est pas considérée comme un pays tiers aux fins de l'application de l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 et ce, jusqu'au 1 juillet 2028.

Ce paragraphe sera revu par le comité mixte vétérinaire avant le 1 juillet 2028."

## CHAPITRE IV

### Dispositions spécifiques

#### 1. IDENTIFICATION DU BÉTAIL

##### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux actes suivants:

Union européenne	Suisse
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208) et les actes délégués et d'exécutions basés sur ce règlement adoptés jusqu'au 31 décembre 2025;</li><li>2. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles visées dans la présente section : Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 7 à 15f (enregistrement et identification);</li><li>2. Ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA; RS 916.404.1).</li></ol>

et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1–142).	
---	--

## 2. PROTECTION DES ANIMAUX

### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Union européenne	Suisse
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1);</li><li>2. Règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux postes de contrôle et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE (JO L 174 du 2.7.1997 p. 1);</li><li>3. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles visées dans la présente section: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n°</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455), et notamment les articles 15 et 15a (principes, transports internationaux d'animaux);</li><li>2. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1), et notamment les articles 169 à 176 (transports internationaux d'animaux).</li></ol>

854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1–142).	
---	--

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

- a) Les autorités suisses s'engagent à respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 pour les échanges entre la Suisse et l'Union européenne et pour les importations des pays tiers.
- b) La mise en œuvre des contrôles relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625 et à l'article 208 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1).
- c) En application des dispositions de l'article 15a, alinéa 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455), le transit par la Suisse de bovins, de moutons, de chèvres et de porcs, de chevaux d'abattage et de volailles d'abattage n'est admis que par le rail ou par avion. Cette question sera examinée par le Comité mixte vétérinaire.

### 3. REDEVANCES

1. Aucune redevance n'est perçue pour les contrôles vétérinaires des échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse.
  2. Pour les contrôles vétérinaires des importations des pays tiers, les autorités suisses s'engagent à percevoir les redevances liées aux contrôles officiels prévues par le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil."
-

## ANNEXE V

L'appendice 6 de l'annexe 11 de l'accord agricole est remplacé par ce qui suit:

" Appendice 6

Produits animaux

CHAPITRE I

Secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque

"Produits animaux destinés à la consommation humaine"

Les définitions du règlement (CE) n° 853/2004 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne			
Conditions commerciales			Équivalence
Union européenne	Suisse		
<i>Santé animale</i>			
1. Viandes fraîches y compris les viandes hachées, préparations de viandes, produits à base de viandes, graisses non transformées et graisses fondues			
Ongulés domestiques	Règlement (UE) 2016/429	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui <sup>1</sup>
Solipèdes domestiques	Règlement (CE) n° 999/2001	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
2. Viandes de gibier d'élevage, préparations de viandes, produits à base de viandes			
Mammifères terrestres d'élevage autres que ceux cités ci-dessus	Règlement (UE) 2016/429 Règlement (CE) n° 999/2001	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	Oui

	Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne		
	Conditions commerciales		Équivalence
	Union européenne	Suisse	
Ratites d'élevage Lagomorphes	Règlement (UE) 2016/429		Oui
3. Viandes de gibier sauvage, préparations de viandes, produits à base de viandes			
Ongulés sauvages Lagomorphes Autres mammifères terrestres Gibier sauvage à plumes	Règlement (UE) 2016/429 Règlement (CE) n° 999/2001	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	Oui
4. Viandes fraîches de volaille, préparations de viandes, produits à base de viandes, graisses et graisses fondues			
Volailles	Règlement (UE) 2016/429	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	Oui
5. Estomacs, vessies et boyaux			
Bovins Ovins et caprins Porcins	Règlement (UE) 2016/429 Règlement (CE) n° 999/2001	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	Oui <sup>1</sup>
6. Os et produits à base d'os			
Ongulés domestiques Solipèdes domestiques Autres mammifères terrestres d'élevage ou sauvages Volailles, ratites et gibier sauvage à plumes	Règlement (UE) 2016/429 Règlement (CE) n° 999/2001	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	Oui <sup>1</sup>

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne			
Conditions commerciales			Équivalence
Union européenne	Suisse		
<b>7. Protéines animales transformées, sang et produits sanguins</b>			
Ongulés domestiques	Règlement (UE) 2016/429	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui <sup>1</sup>
Solipèdes domestiques	Règlement (CE) n° 999/2001	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
Autres mammifères terrestres d'élevage ou sauvages			
Volailles, ratites et gibier sauvage à plumes			
<b>8. Gélatine et collagène</b>			
	Règlement (UE) 2016/429	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui <sup>1</sup>
	Règlement (CE) n° 999/2001	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
<b>9. Lait et produits laitiers</b>			
	Règlement (UE) 2016/429	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui
		Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
<b>10. Œufs et ovoproduits</b>			
	Règlement (UE) 2016/429	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui
		Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
<b>11. Produits de la pêche, mollusques bivalves, échinodermes tuniciers et gastéropodes marins</b>			
	Règlement (UE) 2016/429	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui
		Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
<b>12. Miel</b>			
	Règlement (UE) 2016/429	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui
		Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
<b>13. Escargots et cuisses de grenouilles</b>			
	Règlement (UE) 2016/429	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)	Oui
		Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	

<sup>1</sup> La reconnaissance de la similarité des législations en matière de surveillance des EST chez les ovins et les caprins pourra être reconsidérée au sein du Comité mixte vétérinaire.

Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne		Équivalence
Conditions commerciales		
Union européenne	Suisse	
<i>Santé publique</i>		
Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401).	
Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).	Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (OPPr; RS 916.020).	
Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).	Ordonnance du DEFR du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr; RS 916.020.1).	
Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles applicables à la chaîne agroalimentaire concernant les produits animaux:	Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1).	
Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).	Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL ; RS 916.351.021.1)	
	Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1).	
	Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait (OCL ; RS 916.351.0).	
	Ordonnance du 16 novembre 2011 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public (RS 916.402).	Oui avec conditions spéciales
	Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI; RS 817.0).	
	Ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV; RS 817.190).	
	Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAI0Us; RS 817.02).	
	Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (Ordonnance du DFI sur l'hygiène, OHyG; RS 817.024.1).	
	Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn; RS 817.022.108).	
	Ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées	

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne	
Conditions commerciales	Équivalence
Union européenne	Suisse
Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).	alimentaires (OELDAI; RS 817.042).

---

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne

---

Conditions commerciales

Équivalence

Union européenne

Suisse

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 5 (JO L 338 du 22.12.2005, p. 27).

Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes (JO L 212 du 11.8.2015, p. 7).

---

*Protection des animaux*

Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1).

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455).

Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1).

Ordonnance de l'OSAV du 8 novembre 2021 sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb; RS 455.110.2).

Ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV; RS 817.190).

Oui avec conditions spéciales

## Modalités d'application et conditions spéciales

- 1) La Suisse est intégrée au système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et à toutes ses composantes, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission. La Suisse désigne un point de contact à cet effet.
- 2) Les produits animaux destinés à la consommation humaine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse circulent aux seules et mêmes conditions que les produits animaux destinés à la consommation humaine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne, aussi en ce qui concerne la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Si nécessaire, ces produits sont accompagnés des certificats sanitaires prévus pour les échanges entre les États membres de l'Union européenne ou définis par la présente annexe et disponibles dans le système TRACES.
- 3) La Suisse dresse la liste de ses établissements agréés, conformément aux dispositions de l'article 45 (enregistrement/agrément d'établissements) du règlement d'exécution (UE) 2019/1715.
- 4) Pour ses importations, la Suisse applique les mêmes dispositions que celles applicables en la matière au niveau de l'Union.
- 5) Les autorités Suisse s'engagent à ce que les carcasses et la viande de porcins domestiques mises sur le marché de l'Union européenne aient été soumises à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella*.
- 6) Les méthodes de détection décrites à l'annexe I, chapitres I et II, du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1375 de la Commission sont utilisées en Suisse dans le cadre des examens visant à détecter la présence de *Trichinella*.

- 7) En application de l'article 8 (paragraphe 1, lettre a, et paragraphe 3) de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1) et de l'article 10 (paragraphe 8) de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAlAn; RS 817.022.108), les carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie ainsi que les préparations de viande, les produits à base de viande et les produits transformés à base de viande qui ne sont pas destinés au marché de l'Union européenne portent une estampille de salubrité spéciale conforme au modèle défini à l'annexe 9, dernier alinéa, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1).

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'échanges avec les États membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016.

- 8) En application des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (Ordonnance du DFI sur l'hygiène, OHyg; RS 817.024.1), les autorités compétentes de Suisse peuvent prévoir dans des cas particuliers des exceptions aux articles 8, 10 et 14 de cette ordonnance:

- a) pour répondre aux besoins des établissements situés dans des régions de montagne selon la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0) et l'ordonnance du 28 novembre 2007 sur la politique régionale (OPR; RS 901.021).

Les autorités compétentes de la Suisse s'engagent à notifier ces adaptations par procédure écrite à la Commission. Cette notification:

- fournit une description détaillée des dispositions pour lesquelles les autorités compétentes de la Suisse estiment qu'une adaptation est nécessaire et indique la nature de l'adaptation visée;
- décrit les denrées alimentaires et les établissements concernés;
- explique les motifs de l'adaptation (y compris, le cas échéant, en fournissant une synthèse de l'analyse des risques réalisée et en indiquant toute mesure devant être prise pour faire en sorte que l'adaptation ne compromette pas les objectifs de l'Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (Ordonnance du DFI sur l'hygiène, OHyg; RS 817.024.1);
- fournit toute autre information pertinente.

La Commission et les États membres de l'Union européenne disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification pour transmettre leurs observations écrites. Si nécessaire, le Comité mixte vétérinaire est réuni;

- b) pour la fabrication de denrées alimentaires présentant des caractéristiques traditionnelles.

Les autorités compétentes de la Suisse s'engagent à notifier ces adaptations par procédure écrite à la Commission au plus tard douze mois après l'octroi, à titre individuel ou général, desdites dérogations. Chaque notification:

- décrit brièvement les dispositions qui ont été adaptées;
- décrit les denrées alimentaires et les établissements concernés, et
- fournit toute autre information pertinente.

- 9) La Commission informe la Suisse des dérogations et des adaptations appliquées dans les États membres de l'Union européenne au titre de l'article 13 du règlement (CE) n° 852/2004, de l'article 10 du règlement (CE) n° 853/2004, et de l'article 7 du règlement (CE) n° 2074/2005.

- 10) Les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants dans les denrées alimentaires d'origine animale est publiée sur le site de la Commission européenne, conformément à l'article 99 du règlement (UE) 2017/625.

La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de ces désignations. Les fonctions et les tâches de ces laboratoires sont celles prévues par l'article 94 du règlement (UE) 2017/625.

La liste des laboratoires nationaux de référence pour la Suisse est publiée sur le site de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

- 11) Dans l'attente de la reconnaissance de l'alignement de la législation de l'Union européenne et de la législation suisse, pour les exportations vers l'Union européenne, la Suisse s'assure du respect des actes énoncés ci-après et de leurs textes d'application:

1. Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1);
2. Règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement

- (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1);
3. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances  $\beta$ -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3);
  4. Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16);
  5. Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 24);
  6. Décision 2002/840/CE de la Commission du 23 octobre 2002 portant adoption de la liste des unités agréées dans les pays tiers pour l'irradiation des denrées alimentaires (JO L 287 du 25.10.2002, p. 40);
  7. Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 309 du 26.11.2003, p. 1);
  8. Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103–157)
  9. Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7);
  10. Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16);
  11. Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant

des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

12. Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1);
13. Directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 141 du 6.6.2009, p. 3);
14. Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

- 12) La Suisse applique les mêmes dispositions que celles de l'article 107 (à l'exception du paragraphe 6) du règlement (UE) 2019/6, en liaison avec son article 37, paragraphe 5, concernant l'utilisation de médicaments antimicrobiens chez les animaux de rente, conformément à sa législation énumérée aux sections I. Animaux terrestres et II. Animaux et produits d'aquaculture de l'appendice 2 de la présente annexe.

Au vu des dispositions prévues dans les deux sections susmentionnées, la Suisse n'est pas considérée comme un pays tiers aux fins de l'application de l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 et ce, jusqu'au 1 juillet 2028.

Elle informe immédiatement le comité mixte vétérinaire de tout nouveau changement de sa législation relative aux antimicrobiens destinés aux animaux de rente.

Ce paragraphe sera revu par le comité mixte vétérinaire avant le 1 juillet 2028.

"Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine"

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne		Équivalence
Conditions commerciales		
Union européenne*	Suisse*	
* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.		
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1);</li> <li>2. Règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1);</li> <li>3. Règlement (UE) no 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV; RS 817.190);</li> <li>2. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1);</li> <li>3. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401);</li> <li>4. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10);</li> <li>5. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22).</li> </ol>	Oui avec conditions spéciales

## Conditions spéciales

Pour ses importations, la Suisse applique les mêmes dispositions que celles relevant des art. 25 à 28 et 30 à 31 et des annexes XIV et XV (certificats) du règlement (UE) n° 142/2011, conformément aux art. 41 et 42 du règlement (CE) n° 1069/2009.

Les échanges de matières des catégories 1 et 2 relèvent de l'art. 48 du règlement (CE) n° 1069/2009.

Les matières de catégorie 3 faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnées des documents commerciaux et certificats sanitaires prévus par l'annexe VIII, chapitre III, du règlement (UE) n° 142/2011, conformément à l'art. 17 du règlement (UE) n° 142/2011 et aux art. 21 et 48 du règlement (CE) n° 1069/2009.

En vertu du titre II, chapitre I, section 2, du règlement (CE) n° 1069/2009 et du chapitre IV et de l'annexe IX du règlement (UE) n° 142/2011, la Suisse dresse la liste de ses établissements correspondants.

## CHAPITRE II

Autres secteurs que ceux relevant du chapitre I

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse  
et exportations de la Suisse vers l'Union européenne

Ces exportations se feront aux conditions prévues pour les échanges dans l'Union. Ainsi, le cas échéant, un certificat attestant le respect de ces conditions sera délivré par les autorités compétentes aux fins d'accompagnement des lots.

Si nécessaire, les modèles de certificats seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire."

---

## ANNEXE VI

L'appendice 10 de l'annexe 11 de l'accord agricole est remplacé par ce qui suit:

### "Appendice 10

Produits animaux: contrôles aux frontières et redevances

#### CHAPITRE I

Dispositions générales

##### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025

Union européenne	Suisse
<p>1. Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1);</p> <p>2. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles visées dans le présent chapitre: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et</p>	<p>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier son article 57;</p> <p>2. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT; RS 916.443.10);</p> <p>3. Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI; RS 916.443.106);</p> <p>4. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV; RS 916.472).</p>

<p>(CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1);</p> <p>3. Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC) (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37).</p>	
--	--

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

1. La Suisse est intégrée au système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et à toutes ses composantes, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission. La Suisse désigne un point de contact à cet effet. Si nécessaire, des mesures complémentaires sont définies au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Les parties s'accordent une assistance administrative mutuelle conformément aux articles 104 à 107 du règlement (UE) 2017/625 pour garantir la bonne application du présent appendice. L'application de l'article 108 du règlement (UE) 2017/625 relève du comité mixte vétérinaire.

## CHAPITRE II

### Contrôles vétérinaires applicables dans les échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse

#### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Les contrôles vétérinaires applicables dans les échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont effectués conformément aux dispositions visées ci-après.

Union européenne	Suisse
<p>1. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208) et les actes délégués et d'exécutions basés sur ce règlement adoptés jusqu'au 31 décembre 2025;</p> <p>2. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles visées dans le présent chapitre: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE</p>	<p>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier son article 57;</p> <p>2. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE; RS 916.443.11);</p> <p>3. Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du nord (OITE-UE-DFI; RS 916.443.111);</p> <p>4. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; RS 916.443.14);</p> <p>5. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV; RS 916.472).</p>

<p>et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1–142);</p> <p>3. Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC) (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37–9).</p>	
--	--

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

Dans les cas prévus aux articles 102 et 104 à 107 du règlement (UE) 2017/625, les autorités compétentes du lieu de destination entrent sans tarder en contact avec les autorités compétentes du lieu d'expédition. Elles prennent toutes les mesures nécessaires et communiquent à l'autorité compétente du lieu d'expédition et à la Commission la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

## CHAPITRE III

### Contrôles vétérinaires applicables pour les importations en provenance des pays tiers

#### A. LÉGISLATIONS\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux dispositions ci-après.

Union européenne	Suisse
<p>1. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles visées dans le présent chapitre: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1–142);</p>	<p>1. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier son article 57; 2. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT; RS 916.443.10); 3. Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI; RS 916.443.106); 4. Ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; RS 916.443.14); 5. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV; RS 916.472); 6. Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI; RS 817.0); 7. Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02); 8. Ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI; RS 817.042);</p>

Union européenne	Suisse
<p>2. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances <math>\beta</math>-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3);</p> <p>3. Décision 2002/657/CE de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats (JO L 221 du 17.8.2002, p. 8);</p> <p>4. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208) et les actes délégués et d'exécutions basés sur ce règlement adoptés jusqu'au 31 décembre 2025;</p> <p>5. Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n o 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n o 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11);</p> <p>6. Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour</p>	<p>9. Ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA; RS 817.021.23).</p>

Union européenne	Suisse
<p>l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) no 599/2004, les règlements d'exécution (UE) no 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1);</p> <p>7. Règlement d'exécution (UE) 2020/2236 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois d'animaux aquatiques et de certains produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) no 1251/2008 (JO L 442 du 30.12.2020, p. 410);</p> <p>8. Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (JO L 113 du 31.3.2021, p. 1).</p>	

## B. MODALITÉS D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application des articles 59 et 60 du règlement (UE) 2017/625, les listes de postes de contrôles frontaliers des États membres de l'Union européenne sont publiées sur le site de la Commission européenne.
2. Aux fins de l'application des articles 59 et 60 du règlement (UE) 2017/625, les postes de contrôles frontaliers pour la Suisse sont les suivants:

Nom	Code TRACES	Type d'agrément
Aéroport de Zurich	CHZRH4	POA-NHC(2)* POA-HC(2)*
Aéroport de Genève	CHGVA4	POA-NHC(2)* POA-HC(2)*

\* Par référence aux catégories d'agrément définies par l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1014

Les modifications ultérieures de la liste des postes de contrôle frontaliers, de leurs centres d'inspection et de leur type d'agrément relèvent du Comité mixte vétérinaire.

3. La mise en œuvre des contrôles relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625 et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.

## CHAPITRE IV

### Conditions sanitaires et conditions de contrôle des échanges entre l'Union européenne et la Suisse

Pour les secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque, les produits animaux faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse circulent aux mêmes conditions que les produits faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne. Si nécessaire, ces produits sont accompagnés des certificats sanitaires prévus pour les échanges entre les États membres de l'Union européenne ou définis par la présente annexe et disponibles dans le système TRACES.

Pour les autres secteurs, les conditions sanitaires fixées au chapitre II de l'appendice 6 demeurent applicables.

## CHAPITRE V

### Conditions sanitaires et conditions de contrôle des importations des pays tiers

#### I. UNION EUROPÉENNE — LÉGISLATION

##### A. Règles de santé publique\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025

1. Directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 141 du 6.6.2009, p. 3).
2. Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).
3. Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

4. Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1).
5. Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).
6. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances  $\beta$ -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).
7. Pour les dispositions relatives aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes pour vérifier le respect des règles visées dans le présent chapitre:  
  
Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).
8. Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16).

9. Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 24).
10. Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
11. Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1).
12. Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 309 du 26.11.2003, p. 1).
13. Directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33).
14. Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).
15. Règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission du 23 février 2006 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires (JO L 70 du 9.3.2006, p. 12).
16. Règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014 (JO L 92 du 6.4.2017, p. 9).

17. Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires (JO L 88 du 29.3.2007, p. 29).
18. Article 118 du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

B. Règles de santé animale \*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

1. Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208) et les actes délégués et d'exécutions basés sur ce règlement adoptés jusqu'au 31 décembre 2025.
2. Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
3. Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).
4. Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

C. Autres mesures spécifiques\*

- \* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2014.
1. Accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin - Déclaration commune - Déclaration de la Communauté (JO L 359 du 9.12.1992, p. 14).
  2. Décision 94/1/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).
  3. Décision 97/132/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 57 du 26.2.1997, p. 4).
  4. Décision 97/345/CE du Conseil du 17 février 1997 concernant la conclusion du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre (JO L 148 du 6.6.1997, p. 15).
  5. Décision 98/258/CE du Conseil du 16 mars 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 118 du 21.4.1998, p. 1).
  6. Décision 98/504/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part (JO L 226 du 13.8.1998, p. 24).
  7. Décision 1999/201/CE du Conseil du 14 décembre 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et

animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 71 du 18.3.1999, p. 1).

8. Décision 1999/778/CE du Conseil du 15 novembre 1999 concernant la conclusion d'un protocole sur les questions vétérinaires, complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 305 du 30.11.1999, p. 25).
9. Protocole 1999/1130/CE sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 305 du 30.11.1999, p. 26).
10. Décision 2002/979/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (JO L 352 du 30.12.2002, p. 1).

## 2. Suisse – Législation\*

\* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 31 décembre 2025.

A. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT; RS 916.443.10) .

B. Ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI; RS 916.443.106) .

## 3. Modalités d'application

A. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires applique, simultanément avec les États membres de l'Union européenne, les conditions d'entrée établies dans les actes visés au point I du chapitre V du présent appendice, les mesures d'application et les listes d'établissements en provenance desquels les importations correspondantes sont autorisées. Cet engagement s'applique à tous les actes appropriés quelle que soit leur date d'adoption.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et les États membres de l'Union européenne se notifient les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union.

- B. Les postes de contrôle frontaliers des États membres de l'Union européenne visés au chapitre III, partie B, point 1), du présent appendice effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers destinées à la Suisse conformément aux dispositions prévues au chapitre III, partie A, du présent appendice.
- C. Les postes de contrôles frontaliers de la Suisse mentionnés au chapitre III, partie B, point 2), du présent appendice effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers destinées aux États membres de l'Union européenne conformément au chapitre III, partie A, du présent appendice.
- D. En vertu des dispositions de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT; RS 916.443.10), la Confédération suisse maintient la possibilité d'importer des viandes bovines issues de bovins potentiellement traités avec des promoteurs de croissance. L'exportation de cette viande vers l'Union européenne est interdite. En outre, la Confédération suisse:
  - limite l'utilisation de telles viandes aux seules fins de remise directe au consommateur par des établissements de commerce de détail sous des conditions d'étiquetage appropriées;
  - limite leur introduction aux seuls postes de contrôles frontaliers suisses;

- maintient un système de traçabilité et de canalisation adéquat visant à prévenir toute possibilité d'introduction ultérieure sur le territoire des États membres de l'Union européenne;
  - présente une fois par an un rapport à la Commission sur l'origine et la destination des importations ainsi qu'un état des contrôles effectués afin de s'assurer du respect des conditions susmentionnées;
  - en cas de préoccupation, ces dispositions seront examinées par le Comité mixte vétérinaire.
- E. La Suisse n'est pas considérée comme un pays tiers aux fins de l'application de l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 et ce, jusqu'au 1 juillet 2028.

Ce paragraphe sera revu par le comité mixte vétérinaire avant le 1 juillet 2028.

## CHAPITRE VI

### Redevances

1. Aucune redevance n'est perçue pour les contrôles vétérinaires applicables aux échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse.
2. Pour les contrôles vétérinaires des importations des pays tiers, les autorités suisses s'engagent à percevoir les redevances liées aux contrôles officiels prévues par le règlement (UE) 2017/625."